

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2024-76

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

portant attribution du marché 2024M13-TVX-Lot 1

« Travaux de requalification de la zone du Pont à Plan d'Orgon, Lot 1 : Terrassements Voirie »

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'article R 2123-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

VU la délibération n° 03/2022 du Conseil Communautaire en date du février 2022 validant le programme de travaux et l'enveloppe allouée à la requalification de la zone d'activités du Pont à 2 845 000 € HT,

VU la délibération n° 78/2022 du Conseil Communautaire en date du 23 juin 2022 accordant une modification du programme de travaux, par la création d'une tranche ferme et d'une tranche optionnelle pour permettre de respecter l'enveloppe allouée à la requalification de la zone d'activités du Pont,

CONSIDÉRANT les études de maîtrise d'œuvre menées et validées par la commission développement économique du 24 janvier 2022 et par le bureau communautaire du 17 février 2022,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser une rénovation globale des voiries,

CONSIDÉRANT la consultation publiée le 24 juin 2024 au BOAMP,

CONSIDÉRANT la date de remise des offres fixée au 22 juillet 2024 à 14h,

CONSIDÉRANT la première phase de négociation portant sur les critères techniques et financier des offres demandées aux entreprises le 02 août 2024,

CONSIDÉRANT les réponses à la première phase de négociation remises le 27 août 2024,

CONSIDÉRANT la décision de la commission MAPA du 5 septembre 2024,

CONSIDÉRANT la seconde phase de négociation portant sur le critère financier du marché de travaux de requalification de la zone d'activités du Pont à Plan d'Orgon aux entreprises le 06 septembre 2024,

CONSIDÉRANT les réponses à la seconde phase de négociation remises le 11 septembre 2024,

CONSIDERNANT les conclusions du rapport d'analyse des offres en date du 11 septembre 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De conclure le marché relatif aux travaux de requalification de la zone d'activités du Pont à Plan d'Orgon Lot 1 terrassements et voirie avec :

MANDATAIRE : SAS EUROVIA LANGUEDOC ROUSSILLON
430, allée de la Chartreuse
84 140 Montfavet

&

CO-CONTRACTANT : SAS EIFFAGE ROUTE GRAND SUD
Route de l'isle sur la Sorgue
84300 Cavaillon

pour un montant estimatif inscrit à l'acte d'engagement de **2 271 659,00 € HT** soit **2 725 990,80 € TTC** pour la tranche ferme (*deux millions sept cent vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingts centimes*), et **235 876,80 € HT** soit **283 052,16 € TTC** pour la tranche optionnelle (*deux cent quatre-vingt-trois mille cinquante-deux euros et seize centimes*).

Soit un montant global estimatif de **2 507 535,80 € HT** soit **3 009 042 ,96 € TTC** (*trois millions neuf mille quarante-deux euros et quatre-vingt-seize centimes*).

ARTICLE 2 :

Le marché est conclu à compter de sa date de notification et se termine à la fin de l'année de parfait achèvement.

ARTICLE 3 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 19 septembre 2024



Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 013-200035087-20240919-DP2024_76-AR